

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3353

présenté par

Mme Lacroute, M. Sermier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Thiériot, M. de Ganay, M. Viala, M. de la Verpillière, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Beauvais, Mme Dalloz, M. Reda, Mme Valentin, M. Menuel, M. Leclerc et M. Door

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 du code de la route est complété par un article L. 411-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-8.* – Les autorités publiques compétentes en matière de pouvoir de police de la circulation établissent sous forme numérique et publient en ligne les arrêtés pris au titre de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que certains des arrêtés pris au titre des articles L. 411-1 à L. 411-5-1 du code de la route et concernant des itinéraires prioritaires en raison d'un niveau de trafic ou de risque et portant sur les voies du domaine public routier national et départemental. La liste des types d'arrêtés concernés, les modalités de publication, ainsi que les caractéristiques des itinéraires prioritaires sont définies par décret.

« Toutefois, les informations contenues dans les arrêtés de police concernant les autoroutes et les routes nationales sont rendues accessibles dans les conditions prévues par le règlement délégué (UE) 2015/962 du 18 décembre 2014 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations en temps réel sur la circulation. »

« II. – Le I entre en vigueur neuf mois après la promulgation de la présente loi.

« III. – Un décret fixe le délai à l'issue duquel les dispositions du I s'appliquent aux arrêtés pris avant son entrée en vigueur et ne pouvant excéder dix-huit mois après la promulgation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 *bis* rend obligatoire, pour certaines voies du domaine public routier national et départemental, la publication de certains arrêtés de circulation sous forme numérique pour faciliter la prise en compte des restrictions de circulation dans les services d'information sur les déplacements.

Il s'agit de créer une base de données nationale pour permettre aux professions du transport, de la logistique et de la distribution d'accéder aisément à cette information afin qu'ils puissent mieux préparer leur itinéraire.

La typologie des arrêtés concernés (itinéraires prioritaires en raison d'un niveau de trafic ou de risques) sera précisée par décret afin de ne retenir que les arrêtés les plus importants.